Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

BANNALEC
BANALEG

CONSEIL MUNICIPAL DU 10 JUILLET 2026

L'An deux mil vingt-six, le dix juillet, les membres du Conseil Municipal de la Commune de Bannalec se sont réunis en séance à 18h15, salle du Conseil en Mairie, sur la convocation qui leur a été donnée le trois juillet deux mil vingt-six, conformément aux articles L.2121-10 et L.2121-12 du Code général des collectivités territoriales.

Effectif légal du conseil municipal : 29
Nombre de conseillers en exercice : 29

Etaient présents :

M. Christophe LE ROUX, Mme Marie José TOULLEC, Mme. Christelle BESSAGUET, M. Roger CARNOT, Mme Odile LE CANN, M. Denis BARGUIL, Mme Lénaïg LESCOAT, M. Rayan LE CALLOCH, M. Christian DIEHL, Mme Martine PRIMA, M. Patrice CHAVRIER, M. Michel ROUAT, Mme Claudine KERVRAN, M. Erwan LE ROUX, M. Olivier LE BOUETTÉ, Mme. Marie-Hélène NAVINER, Mme Florence LE MEUR, M. Romuald FEVRIER, Mme Katie LE ROI, Mme. Frédérique VIVIEN, Mme. Sabrina TUAL, M. Frédéric GUELT, Mme Amalia KERLÉO, M. Victor CARRIOU,

Etaient absents :

M. Sylvain DUBREUIL, excusé a donné pouvoir à M. Christophe LE ROUX
Mme Françoise MONNIER, excusée a donné pouvoir à M. Patrice CHAVRIER,
M. Michel LE BERRE, excusé
M. Fabien HAVARD, excusé, a donné pouvoir à M. Romuald FEVRIER,
Mme Linde MISSAAR, excusée a donné pouvoir à M. Rayan LE CALLOCH,

La séance a été ouverte sous la présidence de M. Christophe LE ROUX, Maire.
Le Conseil Municipal a élu M. Christian DIEHL comme secrétaire.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

DEL10.07.2026-061 : Ecole Mona-Ozouf – Organisation pendant les travaux – convention avec le Département du Finistère

L'école élémentaire publique va connaître une période de travaux à compter de l'automne prochain. Pour des raisons de sécurité et de qualité des enseignements, la Commune a fait le choix de ne pas continuer les cours ni les activités périscolaires dans les bâtiments scolaires pendant les travaux. Une solution alternative a été recherchée avec les services de l'Education Nationale et le Département du Finistère qui est aujourd'hui propriétaire du foncier du collège Jean-Jaurès. En effet, l'essentiel des classes de l'école Mona-Ozouf seront situées sur le plateau sportif du collège. Il convient de passer une convention avec le Département pour donner un cadre juridique à la présence de l'école à cet emplacement.

Le conseil municipal après en avoir délibéré,

Approuve la convention annexée à la présente délibération

Autorise le maire à la signer

Délibération adoptée à l'unanimité

EXTRAIT CERTIFIE CONFORME,

Le Maire,



Christophe LE ROUX

Le Secrétaire,



Christian DIEHL



Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

DÉPARTEMENT
Finistère
Penn-ar-Bed

DIRECTION DES BÂTIMENTS ET DES SERVICES GÉNÉRAUX
RENEREZH AR SAVADURIOÙ HAG AR SERVIJOÙ HOLLEK

CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE À TITRE GRATUIT

ENTRE LES SOUSSIGNÉS

Le Département du Finistère, représenté par Maël DE CALAN, Président du Conseil départemental du Finistère, agissant au nom et pour le compte de ladite collectivité, dûment habilité par la délibération du 1er juillet 2021,

ci-après désigné sous l'appellation « le bailleur»

ET

La commune de Bannalec représentée par Christophe LE ROUX, Maire, agissant en vertu d'une délibération du Conseil municipal du 5 juin 2026,

ci-après désignée sous l'appellation « le preneur »

PRÉAMBULE

IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 - OBJET

Le bailleur met à disposition du preneur l'espace sportif du collège Jean Jaurès, situé place Pierre Boëdec – 29380 Bannalec repris sous les références cadastrales section AD n°0453p et n° 0457p afin de lui permettre l'installation de modulaires dans le cadre des travaux de l'école élémentaire Mona Ozouf.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

Le preneur est autorisé à occuper le périmètre défini selon le plan ci-dessous (annexe 1) :

Il est précisé que, sur l'emprise mise à disposition de la commune (en violet), un accès sera prévu afin de garantir aux collégiens l'accès à la cour (en jaune) en toute sécurité.

ARTICLE 2 - DÉSIGNATION DES BIENS ET PRESTATIONS

Le bailleur met à disposition du preneur ce qui suit :

- Le périmètre de couleur violette sur le plan ci-dessus à l'usage de la commune pour l'implantation de modulaires ;
- Le périmètre de couleur jaune sur le plan ci-dessus à l'usage de l'école en tant que cour de récréation. Il sera également utilisé par le collège pour un usage sportif le temps de la pause méridienne.

Il est précisé que :

- Les deux périmètres seront délimités par des grilles Heras, solidaires par des liens métalliques, afin d'éviter tout enlèvement, ainsi que d'un portail et deux portillons afin d'en garantir l'accès.

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

- La réhausse des poteaux de la clôture existante pour l'alimentation électrique sera réalisée comme indiqué sur la photo annexée (annexe 1).
- La dépose d'un panneau de basket, d'une table de Ping Pong et d'un but de football/handball sera également effectuée selon la photo annexée (annexe 2). Lors de la remise en état des sites, ces éléments seront remis en lieu et place, et soumis à contrôle réglementaire à la charge de la commune. Une attention particulière devra être portée à la qualité du stockage des équipements.
- Le raccordement des sanitaires se fera sur la boite d'égout existante, derrière l'atelier de maintenance.
- L'eau potable sera raccordée avec un sous compteur sur l'atelier de maintenance sous réserve que la pression sur le réseau soit suffisante. Un raccordement direct sur le gymnase est envisageable.
- Ces aménagements seront réalisés par le preneur.

ARTICLE 3 - ÉTAT DES LIEUX

Des états des lieux contradictoires seront dressés tant avant l'entrée en jouissance du preneur qu'avant sa sortie des lieux.

ARTICLE 4 - REMISE EN ÉTAT

À l'issue de l'occupation, le preneur devra remettre en état les biens mis à sa disposition, à ses frais et à minima selon l'état des lieux initial effectué.
Une attention particulière sera portée au bon état du muret et de la clôture lors de l'enlèvement des portillons.

ARTICLE 5 - REDEVANCE ET CONDITIONS D'OCCUPATION

Considérant que le preneur exerce une activité d'intérêt général, il ne sera pas tenu de verser une redevance.

Le preneur s'engage à :

- prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent, et déclare en avoir une parfaite connaissance ;
- en faire un usage strictement professionnel, et conforme à son activité ;
- respecter, en toutes circonstances, les lois et règlements se rapportant tant à l'occupation des lieux qu'à l'activité autorisée ;
- à ne pas céder ses droits d'occupation, à respecter les consignes de sécurité, les recommandations du personnel de la collectivité et les horaires d'utilisation attribuées ;
- à laisser les représentants du bailleur visiter les lieux aussi souvent qu'il sera nécessaire.

ARTICLE 6 - RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

Le preneur s'engage à :

- ne rien faire ni laisser faire sur le site mis à disposition qui puisse nuire à leur aspect, leur conservation et leur propreté ;
- déclarer immédiatement au bailleur toute dégradation ou défectuosité dans les lieux mis à disposition.

Toute détérioration provenant d'une négligence grave de la part du preneur, devra faire l'objet d'une remise en état à ses frais.

ARTICLE 7 - RÉPARTITION DES CHARGES ENTRE LA COMMUNE ET LE DÉPARTEMENT

a) Travaux de maintenance

Le bailleur réalisera tous les travaux découlant de ses obligations de propriétaire.
A cette fin, le preneur s'engage à prévenir immédiatement le bailleur de toute détérioration qu'il constaterait

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

et qui nécessiterait des réparations à la charge de celui-ci.
Le preneur ne pourra s'opposer à aucun travaux, ni prétendre à une quelconque indemnité, ou autre droit, en raison des interventions diligentées par le propriétaire. Ce dernier s'engage, néanmoins, à établir le planning des travaux en concertation avec l'occupant, sauf en cas d'urgence.

b) Travaux d'aménagements

Le preneur ne pourra procéder, sans l'accord préalable et écrit du bailleur, à des travaux d'aménagements et installations autres que ceux décrits dans l'article 2. En cas de demande d'autorisation, les plans et devis descriptifs devront également être soumis à l'approbation préalable et écrite du bailleur.
Ces travaux d'aménagements seront à la charge financière du preneur. Ils deviendront, dès leur réalisation, la propriété du bailleur sans qu'il lui soit nécessaire de verser une indemnité.

ARTICLE 8 - ASSURANCES

Le preneur est tenu de s'assurer contre les risques locatifs (incendie, dégâts des eaux, vols…) et de s'assurer en responsabilité civile pour ses activités.
Il devra justifier de ces assurances auprès du bailleur, à la signature de la convention. Il devra maintenir ces assurances pendant toute la durée de la mise à disposition, en payer régulièrement les primes et en justifier au bailleur sur demande de ce dernier.

ARTICLE 9 - DURÉE DE LA CONVENTION

La présente convention est consentie pendant les travaux de rénovation de l'école élémentaire publique Mona Ozouf de Bannalec, soit du 1er juillet 2026 au 20 juillet 2028.

En cas de réduction ou de prolongation de la durée des travaux, la durée de la convention s'y adaptera. Une formalisation par avenant sera alors rédigée et signée par les parties.

La convention pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie avec un préavis de trois mois.

La convention pourra être révisée, par avenant, pour une meilleure adaptation aux circonstances.

Elle sera résiliée de plein droit en cas d'inexécution, par l'une ou l'autre des parties, d'une quelconque de ses obligations, trente jours après mise en demeure, par lettre recommandée avec accusé de réception, non suivie, de façon partielle ou totale, d'effet.

À Quimper, le 28 mai 2026

Pour le Président et par délégation,
Lédie LE HIR
Vice-présidente du Département

À ……, le ……

Pour la commune de Bannalec,
Christophe LE ROUX
Maire

Ledie LE HIR
Vice-présidente chargée des finances et des moyens généraux
3 juin 2026

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

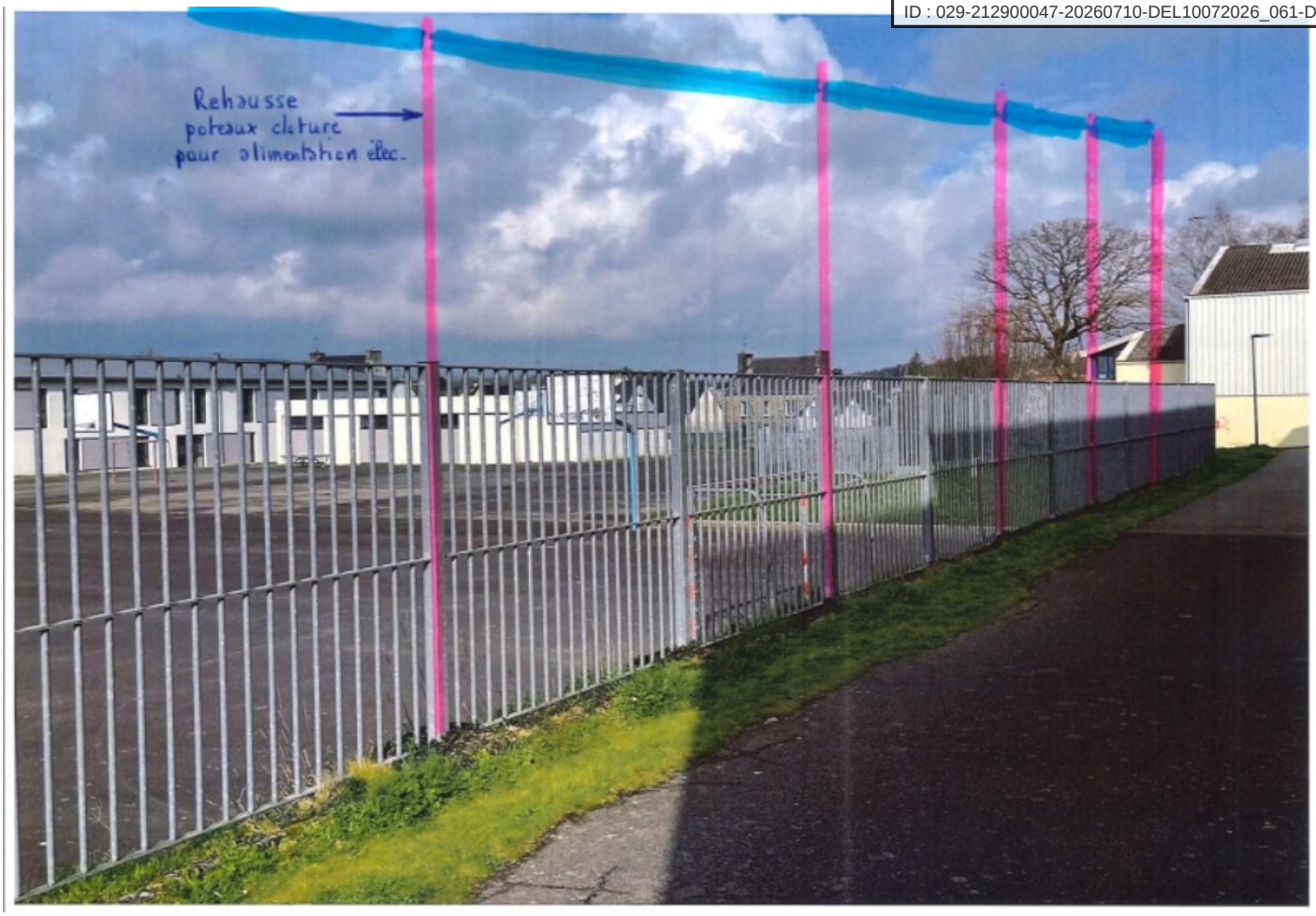
Annexes

Annexe 1 : périmètre mis à disposition



Annexe 2 : réhausse des poteaux de la clôture existante pour l'alimentation électrique

Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE



Envoyé en préfecture le 13/07/2026
Reçu en préfecture le 13/07/2026
Publié le
ID : 029-212900047-20260710-DEL10072026_061-DE

Annexe 2 : éléments à déposer : un panneau de basket, une table de Ping Pong et un but de football/handball

